



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le recours contre  
la décision de soumission à évaluation environnementale  
relatif au projet dénommé « défrichement de 3,88 ha de  
surface fragmentée »  
sur la commune de Félines et Serrières  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3867

## DÉCISION

sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3785, déposée complète par Kévin MARTHOURET le 8 mai 2022, publiée sur Internet et relative au défrichement de 3,88 ha de surface fragmentée en vue de les planter et de les exploiter en vignes biologiques sur les communes de Félines et Serrières (07) ;

**Vu** la décision n°2022-ARA-KKP-3785 du 10 juin 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement de 3,88 ha de surface fragmentée sur les communes de Félines et Serrières ;

**Vu** le courrier de Kévin MARTHOURET reçu le 16 juin 2022 enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-3867 portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-3785 susvisée ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 27 juillet 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher plusieurs parcelles<sup>1</sup> des lieux-dits « Varembo », « Cime de la Côte », « la Bouillade » et « Le Château », plantées de feuillus, sur une superficie fragmentée d'un total de 3,88 ha en vue de les planter et de les exploiter en vignes biologiques sur les communes de Félines et Serrières dans le département de l'Ardèche ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47.a) *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Rappelant** que la décision de soumission susvisée s'appuyait notamment sur le fait que le projet devait :

- établir un état initial précis des enjeux sur le site ;
- évaluer les impacts du défrichement sur les habitats, la biodiversité, le régime des eaux, les risques naturels, et sur l'état de conservation du site Natura 2000 ;
- définir des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation adaptées avec la définition d'un dispositif de suivi sur toute la durée des incidences ;

<sup>1</sup>Parcelles sur Serrières : AC96, AC100, AH301, AH307, AH333 et AH442.  
Parcelles sur Félines : C1083, C137 et C196.

**Considérant** qu' à l'appui de son recours, le pétitionnaire apporte les précisions et engagements suivants :

- la surface concernée par le projet viticole concernera au maximum 3 ha et des zones seront gardées boisées pour des raisons environnementales et de sécurité ;
- au vu des photographies aériennes fournies, les deux sites du défrichement des lieux-dits « Varambon » et « Le Château » présentent une continuité partielle avec une zone viticole ;
- les accès aux parcelles situées au lieu-dit « Le Château » et « Varambon » sont existants et permettent d'entrer sur le terrain avec un appareil agricole ;
- suite à un diagnostic faunistique réalisé par un animateur Natura 2000, il a été établi qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'était présent sur le site du « Château » et la liste des espèces ayant été observées sur ou à proximité des sites depuis 2014 a été établie ;
- la ripisylve, présente le long du cours d'eau du Vergelet, sera conservée en raison de son importance écologique, de son rôle pour limiter l'érosion et les risques d'activation de phénomènes d'embâcles ;
- les arbres présents au sein de la vigne et notamment les fruitiers seront conservés ;
- un secteur sera préservé sur le site de la « Bouillade » en raison de son fort potentiel biologique et de son rattachement en mosaïque à l'habitat d'intérêt communautaire « Chênaie-Charmaie à Stellaires ;
- une haie d'arbres sera conservée sur le site de « Cime de la Côte » pour préserver des abris pour la faune ;
- les terrasses en pierres sèches existantes sur les lieux-dit « Le Château » et « Varambon » seront conservées afin de concentrer les eaux de ruissellement ;
- les travaux seront effectués en automne ou début d'hiver, en dehors des périodes de reproduction, pour limiter les impacts sur la faune locale ;

**Considérant** que les éléments nouveaux apportés à l'appui du recours sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet et que les engagements décrits ci-dessus, dont la réduction de la surface à déboiser et les précisions techniques, permettent de limiter les impacts potentiels du projet sur l'environnement immédiat ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n° 2022-ARA-KKP-3785 du 10 juin 2022 soumettant à évaluation environnementale le « projet de défrichement de 3,88 ha de surface fragmentée » sur les communes de Felines et Serrières (07) présenté par Kévin MARTHOURET, est **retirée**.

**Article 2** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 3,88 ha de surface fragmentée présenté par Kévin MARTHOURET, concernant les communes de Félines et Serrières (07), et objet du recours n°2022-ARA-KKP-3867, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 4** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10/08/2022

Pour préfet, par délégation,  
Pour le directeur, par subdélégation,  
le directeur régional adjoint

Didier BORREL 2022.08.10  
didier.borrel 16:31:07 +02'00'

Didier BORREL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03